

11. L'enfant sera imposé sur le montant total retiré ?

C'est le paiement d'aide aux études (PAE) qui entre dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire, soit les subventions et les revenus accumulés dans le REEE. Les cotisations ne sont pas imposables.

Vous avez d'autres questions ? N'hésitez pas à me les poser en commentaires ou à questions@desjardins.com.



Le REEE en chiffres**

- **44,4 G\$** en épargne accumulée en REEE par les familles canadiennes en 2014.
- **10 %** d'augmentation de la valeur de l'actif comparativement à 2013 pour atteindre 3,9 G\$.
- **50 %** : taux de participation à la Subvention canadienne de base pour l'épargne-études des enfants au Canada.
- **48,5 %** des enfants canadiens de moins de 18 ans ont reçu la SCEE en 2014.
- **5,12 M** d'enfants ont reçu la SCEE depuis 1998.
- **3,47 ans** : âge moyen des nouveaux bénéficiaires en 2014.
- **x 4** : le nombre annuel de nouveaux bénéficiaires de la Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire a presque quadruplé depuis son lancement en 2005.
- **1 490 \$** : moyenne des cotisations annuelles aux REEE au Canada en 2014.
 - **1 194 \$** au Québec
 - **1 641 \$** en Ontario
- **379 120** étudiants ont effectué des retraits de leurs REEE en 2014, soit 3,04 G\$.
- **8 025 \$** : montant moyen des retraits.

* Certains produits de placements exigent un minimum (ex. : 25 \$ par achat pour les fonds de placement)
** Rapport statistique annuel de 2014 du Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE)

Ce bulletin est publié quatre fois l'an par la direction Commercialisation, vice-présidence exécutive Marketing, Communications et Coopération, Mouvement Desjardins. Information : 418 835-8444, poste 5523733 ou 1 866 835-8444, poste 5523733.

Rédactrice en chef : Marie-Christine Daignault. Conception graphique : Direction Design graphique et Publicité – Mouvement Desjardins. Tous droits réservés, Mouvement Desjardins.

Le bulletin Espace D

Des conseils stratégiques pour des épargnants avisés



Troisième trimestre 2016

REEE : 11 QUESTIONS DES MEMBRES



Les Canadiens sont de plus en plus nombreux à cotiser à un régime enregistré d'épargne-études en vue des études postsecondaires de leurs enfants. Planificatrice financière au Mouvement Desjardins, Angela Iermieri répond aux questions des membres sur les modalités de ce véhicule de placement qui est, disons-le, fiscalement très avantageux pour les familles!



Calculateur épargne-études

Calculez combien vous pourriez accumuler pour les études de votre enfant

Desjardins.com/CalculateurREEE

Réponses aux 11 questions les plus fréquentes des membres

1. Dois-je investir un montant minimal dans le REEE ?

Non, il n'y a pas de minimum requis pour l'ouverture ou le maintien d'un régime individuel (un seul bénéficiaire) ou familial (deux ou plusieurs bénéficiaires). Toutefois, certaines options de placement peuvent exiger des montants minimaux*.

VOUS DÉCIDEZ DU MONTANT ET DE LA FRÉQUENCE DES COTISATIONS.

2. Dois-je verser des cotisations périodiques fixes? Que se passe-t-il si je ne peux pas effectuer une cotisation? Puis-je changer le montant de mes cotisations?

Vous établissez vous-même le montant et la fréquence des cotisations. Dans un régime individuel ou familial, vous pouvez modifier à votre discrétion les cotisations, tout en respectant le plafond cumulatif par bénéficiaire de 50 000\$.

3. Quels sont mes choix de placements?

Plusieurs options de placements sont offertes. Si vous établissez votre profil d'investisseur avec un conseiller, il vous aidera dans le choix de vos placements en fonction de vos besoins, de votre horizon de placement et de votre tolérance aux risques.

4. Comment puis-je suivre mes placements?

Des relevés trimestriels et annuels sont remis au souscripteur, et il est également possible d'en faire le suivi en ligne, à votre convenance.



5. Comment demander les subventions?

Les promoteurs du REEE ont signé des ententes avec les gouvernements qui leur permettent de demander la subvention en votre nom. La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) est versée mensuellement dans le compte du bénéficiaire, en fonction des cotisations versées. Pour les bénéficiaires résidant au Québec, l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) est versé annuellement dans le REEE du bénéficiaire.

6. Puis-je faire des retraits au besoin? Y a-t-il des frais ou des pénalités pour un retrait?

Le capital souscrit à un REEE peut être retiré par le souscripteur en tout temps, avant ou à l'expiration du régime. Toutefois, il est possible que ce retrait donne lieu à un remboursement des subventions (SCEE et IQEE) s'il n'est pas fait lors d'un paiement d'aide aux études (PAE), afin de poursuivre des études postsecondaires. Les subventions remboursées ne pourront pas être recouvrées.



7. Est-ce qu'une fois que cessent les subventions du gouvernement au REEE, les parents peuvent continuer à verser leur part dans le REEE?

Les subventions sont versées aux bénéficiaires de moins de 18 ans. Toutefois, il est possible de cotiser au REEE jusqu'à la 31^e année suivant celle où le régime a été ouvert. Par exemple, si le régime est ouvert en 2016, des cotisations pourraient être effectuées jusqu'en 2047 inclusivement.

8. Y a-t-il des restrictions quant aux programmes de formation admissibles?

Pour être admissibles, les études doivent être suivies auprès:

- d'un collège, d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement postsecondaire situé au Canada ou elles doivent être admissibles aux fins de l'aide financière aux études (programme de prêts et bourses);
- d'un établissement d'enseignement reconnu par Emploi et Développement social Canada offrant des cours qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;
- d'un collège ou d'un autre établissement d'enseignement postsecondaire, situé à l'étranger, et auquel le bénéficiaire est inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.

9. L'enfant peut-il faire des études à temps partiel?

Oui, s'il est inscrit:

- à un programme de formation admissible d'une durée minimale de 3 semaines consécutives auquel l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours et aux travaux;

ou

- à un programme de formation déterminé d'une durée minimale de 3 semaines consécutives auquel un étudiant âgé d'au moins 16 ans doit consacrer au moins 12 heures par mois aux cours et aux travaux.

10. Qu'advient-il de mes économies si mon enfant ne poursuit pas ses études postsecondaires?

S'il s'agit d'un régime individuel, premièrement, un autre bénéficiaire peut être nommé. Si le nouveau bénéficiaire est le frère ou la sœur, les subventions pourront être conservées à condition que certaines règles soient respectées. À défaut d'un nouveau bénéficiaire, les subventions sont remboursées au gouvernement, et les cotisations sont remises au souscripteur.

Quant aux revenus de placements accumulés, le souscripteur peut les encaisser en payant un impôt supplémentaire de 20% en plus de l'impôt usuel. Il peut aussi utiliser ces revenus de placements pour effectuer une cotisation à son REER et ainsi se soustraire à l'impôt supplémentaire et à l'impôt usuel.

